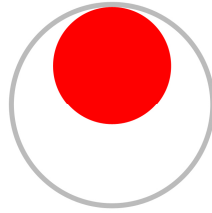


JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

STATUTS

Approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2017.



JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

TITRE I — FONDATION

***Art. 1^{er}* — Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

JAPAN KARATE ASSOCIATION WORLD FEDERATION FRANCE

— **JKA/WF FRANCE** —

TITRE II — BUT ET COMPOSITION

***Art. 2* — Objet**

La **JKA/WF FRANCE** a pour but :

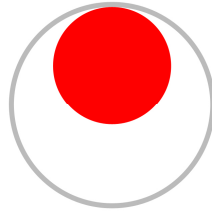
- de fédérer en France les personnes physiques ou morales liées à la **KOEKI SHADAN HOJIN NIHON KARATE KYOKAI SEKAI RENMEI** ou **JAPAN KARATE ASSOCIATION WORLD FEDERATION (JKA/WF)** ;
- de permettre à ces personnes de nouer des relations amicales et de participer à des échanges, notamment avec le Japon, à travers l'étude, le développement et la promotion du karate-do ;
- de défendre, promouvoir et développer le karaté traditionnel en France.

***Art.3* — Siège social**

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

109 Boulevard Suchet
75016 PARIS
FRANCE

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.



JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

Art. 4 — Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

Art. 5 — Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- les cours, les séances d'enseignement, d'entraînement, d'initiation, les stages, les rencontres amicales et officielles ;
- la tenue des assemblées et l'organisation d'expositions, de démonstrations, de congrès ou de conférences ainsi que la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

L'association s'engage par ailleurs :

- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : conseil d'administration et bureau exécutif ;
- à interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

L'association s'interdit également toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

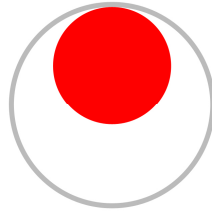
Art. 6 — Composition

L'association se compose de membres actifs, fondateurs, adhérents ou usagers, d'honneur et bienfaiteurs.

Les **membres actifs** participent aux activités, ainsi qu'à l'administration et à la gestion de l'association, dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Pour devenir membre actif, il faut être parrainé par deux membres de cette catégorie et agréé par le conseil d'administration. Ce dernier est seul habilité à statuer, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées et ce, souverainement, sans avoir à motiver sa décision.

Sont considérés comme membres actifs à vie les **membres fondateurs** ayant participé à la constitution de l'association. Les membres fondateurs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.



JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

Les **membres adhérents ou usagers** participent aux activités de l'association dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour être membre adhérent ou usager, il faut être agréé par le conseil d'administration dans les conditions décrites ci-avant. Ils ne participent ni à l'administration de l'association, ni aux élections internes. Ils ne sont donc ni électeurs, ni éligibles. Leur nombre n'est pas limité.

Le titre de **membre d'honneur** peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Le titre honorifique de **membre bienfaiteur** peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes qui soutiennent financièrement ou matériellement l'association. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Tout membre de l'association accepte de se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Art.7 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

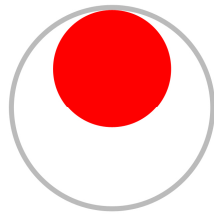
- par le décès ;
- par la démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour présenter ses observations.

TITRE III — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8 — Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs à jour de cotisation à la date de la convocation.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat. Ce mandat ne peut être remis qu'à un autre membre actif de l'association également à jour de cotisation.



JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

Les votes en assemblée générale ont lieu à bulletin secret lorsqu'ils portent sur des personnes.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales, consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association. Les procès-verbaux sont cosignés par le président et le secrétaire général.

Art. 9 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que cela est nécessaire, par le président ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale, par courrier simple. La convocation précise le jour et le lieu de la réunion.

Lors de l'assemblée générale, il n'est débattu que des questions inscrites à l'ordre du jour. Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent les adresser par écrit, au siège de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration ainsi que sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'année écoulée dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

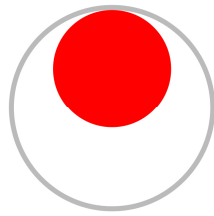
Art. 10 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association, l'attribution de ses biens ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution.

Elle doit être convoquée par le président ou à la requête d'un quart au moins des membres actifs, dans un délai de quinze jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins de la moitié des membres actifs présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix, pour pouvoir délibérer valablement.



JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 11 — Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration désigné à bulletin secret par l'assemblée générale. Il est composé de trois membres au moins, neuf au plus, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne majeure âgée de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus d'un an, jouissant de ses droits civiques et à jour de cotisation.

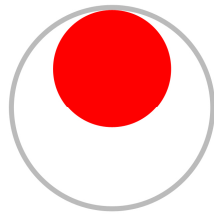
Les candidatures doivent être envoyées contre récépissé au siège social de l'association avant l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour de l'assemblée générale. Au-delà, aucune candidature ne sera prise en compte. La lettre du candidat doit mentionner expressément la raison pour laquelle il fait acte de candidature.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date de réunion.

La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, l'assemblée générale ordinaire la plus proche pourvoit au remplacement des membres manquants du conseil d'administration.



JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, des frais de mission, de représentation et de déplacement occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versés au vu de justificatifs. Ceux-ci doivent apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.

Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire général, consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Art. 12 — Le bureau exécutif

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, lors d'un vote à bulletin secret, un bureau exécutif comprenant :

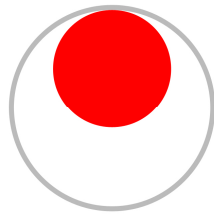
- un président ;
- éventuellement un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire adjoint si nécessaire ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint si nécessaire.

Les membres du bureau exécutif sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le bureau exécutif dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau exécutif se réunit au moins quatre fois par an, et sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire général, et consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.



JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

Art. 13 — Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau exécutif et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Le président peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. A défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par celui-ci. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le vice-président. A défaut, le membre le plus âgé remplacera le président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

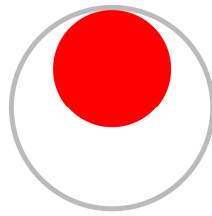
Art. 14 — Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Art. 15 — Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.



TITRE IV — DISCIPLINAIRE

Art. 16 — Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association ;
- suspension ;
- radiation.

Les sanctions sont prononcées par le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

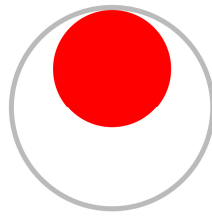
L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du conseil d'administration où son cas sera examiné.

Il est avisé :

- qu'il est convoqué à cette séance ;
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales ;
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix ;
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du conseil d'administration présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du conseil d'administration est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les huit jours qui suivent la décision.



JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

TITRE V — RESSOURCES

Art. 17 — Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

TITRE VI — FORMALITES ADMINISTRATIVES

Art. 18 — Règlement intérieur

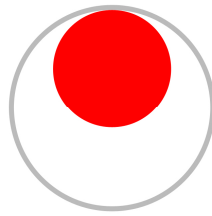
Le règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il fixe les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art.19 — Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'A.G.E.O. désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



JKA WORLD FEDERATION FRANCE
日本空手協会世界連盟フランス

Art. 20 — Modification des statuts

Le président, au nom du bureau exécutif, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, les déclarations suivantes :

- modification des statuts, du titre, de l'objet ou transfert du siège social ;
- modification de la composition du conseil d'administration ou du bureau exécutif ;

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication.

Les présents statuts ainsi que le règlement intérieur doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie à Paris le 28 octobre 2017.